

111 de la loi du 30 juin 1923. Quelle va être celle des agents ressortissant aux cadres locaux ?

J'avais songé un instant à leur appliquer le même régime que celui prévu à l'égard des cadres généraux, par la voie d'un décret que j'avais soumis à l'examen du conseil d'état. Mais la Haute Assemblée a estimé qu'en prenant une mesure de l'espèce, le pouvoir central outrepasserait la volonté exprimée par le législateur.

Par suite, en ce qui concerne les cadres locaux le statu-quo ante demeure toujours en vigueur. Mais il vous appartient, sans faire intervenir une réglementation générale quelconque en la matière, de vous inspirer, de la pensée directrice qui a guidé le rédacteur de la loi, en prolongeant les services des pères de 3 enfants et plus dans la mesure où le permettront l'intérêt du service et les dispositions de pension qui les régissent. Il est à noter, sur ce dernier point, que le règlement de la Caisse Intercoloniale dont l'intervention est imminente ne comportera vraisemblablement aucune clause imposant la mise à la retraite d'office à un âge donné et à un nombre déterminé d'années de services.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la présente circulaire et d'assurer la promulgation et l'application dans votre colonie des deux décrets qu'elle vous notifie.

PERRIER.

ARRÊTÉ N° 688, promulguant le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites.

Lomé, le 7 décembre 1928.
L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du président du conseil, ministre des finances.

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, et notamment l'article 71, ainsi conçu :

« Il est créé une caisse intercoloniale de retraites, à laquelle seront assujettis les fonctionnaires et agents des cadres locaux européens des colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, relevant du ministère des colonies, dont les emplois ne conduisent pas à pension sur le Trésor public, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces pays possèdent ou non, actuellement, des caisses ou organisations de retraites ou de prévoyance.

« La caisse intercoloniale est alimentée :

« 1^o Par des retenues opérées sur le traitement des fonctionnaires et agents intéressés des colonies et dont le taux est celui déterminé par les articles 3 et 6 ci-dessus ;

« 2^o Par des subventions, actuellement versées aux caisses existantes par les budgets généraux, locaux ou spéciaux. Les colonies qui n'ont pas actuellement de caisses de retraites verseront des subventions fixées par décret, rendu sur la proposition du ministre des colonies.

« Dans le cas où les ressources de la caisse intercoloniale ne seraient pas suffisantes pour assurer le service des pensions aux ayants droit, un décret, rendu sur la proposition du ministre des colonies, fixera le quantum de la contribution supplémentaire à exiger de chacun des budgets en cause.

« La caisse intercoloniale absorbera toutes les caisses ou organismes de retraites ou de prévoyance existant lors de la promulgation de la loi, après qu'il aura été procédé à l'apurement de leur situation.

« Un décret, rendu sur la proposition du ministre des colonies, fixera le montant de la contribution initiale que devront verser, à la caisse intercoloniale, les colonies ne possédant pas de caisses locales ou organismes de retraites ou de prévoyance ; les dépenses administratives de la caisse sont assurées par des crédits inscrits au budget du ministère des colonies et qui seront couverts par des contributions obligatoires correspondantes, versées par les budgets généraux, locaux ou spéciaux au compte « Produits divers du budget de l'Etat ».

« Un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois qui suivront la mise en application de la présente loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus.

« Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} du présent article, qui se trouveront en activité de service au moment de la mise en vigueur de la présente loi et désireront être maintenus sous le régime des dispositions antérieures, auxquelles ils étaient assujettis, devront formuler, par écrit, leur option à cet égard. Celle-ci sera définitive ; elle emportera détermination du régime éventuellement applicable à la veuve et aux orphelins. Elle devra être formulée avant l'expiration d'un délai dont la durée sera précisée par le règlement d'administration publique à intervenir ;

Vu le décret du 2 septembre 1924, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924 ;

Vu l'avis exprimé par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Les tributaires de la caisse intercoloniale de retraites et leur régime de pensions.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ART. 1^{er}. — I. — Le régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites organisé par le présent règlement est applicable aux fonctionnaires et employés appartenant aux cadres permanents européens visé par l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 des administrations, corps ou services entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs orphelins, et qui sont compris dans les catégories ci-après :